

4 | Gérer son exploitation

PAC / La télédéclaration des aides animales est ouverte jusqu'au 31 janvier pour les aides ovines et caprines et jusqu'au 16 mai pour les aides bovines.

Les conditions de déclaration et d'accès aux principales aides animales en 2022

Avant les grands changements à venir en 2023, les conditions de déclaration et d'accès aux principales aides animales demeurent cette année quasiment identiques aux années précédentes.

Aide aux bovins allaitants (ABA)

- Sont éligibles les vaches de race à viande ou mixte et ayant vêlé au moins une fois dans leur vie, à l'exclusion des vaches mixtes traites pour les laitiers,
 - Pour accéder à l'aide, il faut au moins :
 - 10 vaches éligibles,
 - **Ou** avoir 10 UGB cumulés (dont 3 vaches éligibles) entre vaches, brebis et chèvres (brebis et chèvres ayant déjà mis-bas ou âgées d'au moins 1 an au 1er janvier 2022).
 - La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.
- Le remplacement des vaches par d'autres vaches ou des génisses** durant la PDO est

possible. Les génisses de remplacement doivent avoir au moins 8 mois, n'avoir jamais vêlé le jour de la déclaration et ne pas dépasser 30 % de l'effectif de vaches primables. Attention aux délais : un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délai (au-delà de 7 jours) n'est pas éligible.

- Si non-respect du ratio de productivité de **0.8 veau (détenu 90 jours) par vache, calculé sur les 15 mois avant PDO**, le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au ratio de productivité du demandeur.

Des dérogations sont possibles instruites au cas par cas par la DDT.

- **Pour les nouveaux producteurs**, prise en compte des génisses dans les femelles éligibles (dès le 1er jour de la PDO, dans la limite de 20 % des vaches présentes), dans les 3 premières années suivant le début de l'activité bovins viande.

En 2022, sont considérés nouveaux producteurs les éleveurs



individuels ayant débuté l'activité d'élevage entre le 1er janvier 2019 et la date de déclaration, **et** les formes sociétaires si tous les associés sont nouveaux producteurs.

- Le nombre de femelles primées est limité à 139 avec application de la transparence GAEC.

Aide aux bovins laitiers (ABL)

- Sont éligibles, les cheptels destinés à la production de lait et ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars 2022.

- La période de détention obligatoire (PDO) dure 6 mois à compter du lendemain de la déclaration.

- **Les modalités de remplacement sont identiques à celles de bovins allaitants.**

- Le nombre de femelles primées est limité à 40, avec application de la transparence GAEC.

Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)

Sont éligibles les éleveurs :

- ayants produits et abattus **sur l'année 2021** des veaux sous

label rouge ou indication géographique protégée (IGP) **ou** des veaux sous la mère certifiés bio ou en conversion.

- Adhérents à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2021

Ou engagés en agriculture biologique pour la production de veaux.

- Les veaux éligibles sont les veaux de race à viande ou mixte à l'exception des veaux de certaines races laitières (Prim'Holstein, Jersiaise...).

Les aides aux petits ruminants

Aide ovine (AO)

Aides éligibles les éleveurs qui engagent 50 brebis minimum (qui au plus tard le 11 mai 2022, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an), qui les détiennent du 1er février au 11 mai 2022 et qui les identifient selon la réglementation en vigueur.

Le remplacement des brebis par d'autres brebis ou des agnelles est possible. Le nombre d'agnelles de remplacement est plafonné 20 % de l'effectif engagé. Les animaux de remplacement doivent être déclarés sous 10 jours à la DDT au moyen du bordereau de perte et doivent être nés et identifiés au plus tard le 31 décembre 2021.

Dans le cas de remplacement d'une brebis par achat de brebis à l'extérieur, le délai maximal pour le remplacement est de 10 jours. La notification à la DDT au moyen du bordereau de perte doit être effectuée dans les 10

jours ouvrés suivant le remplacement. Les diminutions d'effectifs doivent être déclarées sous 10 jours ouvrés à la DDT, au moyen du bordereau de perte.

Le ratio de productivité minimum est de 0.5 agneaux vendus (mâle et femelle) / brebis / an. Ce ratio est calculé en divisant le nombre d'agneaux nés ou vendus en 2021 (prise en compte du plus petit nombre entre naissances et ventes) par le nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2021 (brebis ayant déjà mis bas ou ayant plus de 1 an à cette date).

Si le ratio de 0.5 n'est pas atteint, le nombre de femelles éligibles sera réduit proportionnellement au taux de productivité du demandeur. Par contre si votre situation justifie que le ratio de 0.5 ne soit pas atteint (nouveau producteur, primo-déclarant, problèmes sanitaires, changement de situation juridique...), vous pouvez demander à la DDT une dérogation au ratio.

Une aide complémentaire peut être demandée pour les nouveaux producteurs, éleveurs individuels ayant débuté l'activité d'élevage entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022 et les formes sociétaires si tous les associés sont nouveaux producteurs.

Aide caprine (AC)

Sont éligibles les éleveurs qui demandent l'aide pour au moins 25 chèvres (qui au plus tard le 11 mai 2022, ont mis bas au moins une fois ou sont âgées de 1 an) identifiées selon la réglementation en vigueur.

Le cheptel engagé doit être maintenu durant la période de détention obligatoire (PDO) soit du 1^{er} février au 11 mai 2022 inclus.

Le nombre de chèvres éligibles est plafonné à 400, avec application de la transparence GAEC. Les conditions de remplacement ou de déclarations de pertes sont identiques à celles des ovins.

ZOOM

Soyez vigilants aux points suivants

Une vache ne peut être primée à l'Aide Bovine Allaitante (ABA) ou l'Aide Bovine Laitière (ABL) qu'une seule fois sur une campagne donnée.

En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. **Localisation des animaux** (règles communes ABA, ABL, AO, AC).

Toutes les parcelles où pourront se trouver les animaux durant la période de détention **en dehors des parcelles déclarées dans le dossier PAC de l'année précédente soit 2021**, ainsi que les estives ou parcours collectifs doivent être identifiées dans la télédéclaration initiale. Pour les estives et parcours collectifs, il faudra donc cocher la case correspondante et préciser uniquement la dénomination de l'estive.

Si les animaux sont déplacés pendant la période de détention obligatoire **sur des parcelles non identifiées**, un bordereau de localisation devra être envoyé à la DDT avant tout déplacement.